

**ACCORD SUR LES REMUNERATIONS  
ANNUELLES GARANTIES ET SUR LA VALEUR DU POINT  
DU 11 JANVIER 2011**

Les représentants :

- de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie GARD LOZERE (UIMM GL),

D'une part,

- des organisations syndicales de salariés soussignées,

D'autre part,

ont décidé de fixer les Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) et la valeur du point servant de base de calcul à la prime d'ancienneté dans les conditions ci après.

**Article 1 : Champ d'application**

Le présent accord concerne les entreprises de la métallurgie. Il s'applique sur les départements du Gard et de la Lozère.

**Article 2 : Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) à compter de l'année 2011**

Des Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) ont été négociées et acceptées à partir de l'année 2011 pour chacun des divers échelons ou coefficients de la Classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié.

Les RAG sont fixées par un barème figurant en annexe du présent accord.

Ces RAG déterminent, sauf garantie légale ou conventionnelle plus favorable, la rémunération annuelle brute en dessous de laquelle aucun salarié occupant les fonctions définies par la grille de classification résultant de l'accord national visé à l'alinéa précédent ne pourra être rémunéré pour un horaire de travail effectif de 151.67 heures par mois, sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes (alternance, apprentissage).

MG PP

BR NA

JC

Les RAG seront adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif lorsque que celui-ci sera inférieur et devront supporter les majorations d'heures supplémentaires en cas d'horaires supérieurs à l'horaire légal.

Les RAG ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Les RAG ainsi déterminées englobent l'ensemble des éléments bruts de salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est-à-dire de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de salaires et supportant les cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- Prime d'ancienneté prévue par la convention collective,
- Prime de travail posté prévu par la convention collective,
- Majorations pour travaux pénibles, insalubres ou dangereux découlant à ce titre des dispositions de la convention collective,
- Prime et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,
- Participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de salaire,
- Sommes constituant des remboursements de frais ne supportant pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale.

S'agissant de rémunérations annuelles garanties, la vérification interviendra en fin d'année ou en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin de son contrat de travail.

Les valeurs prévues par le barème ci-joint sont applicables au *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement, d'une suspension du contrat de travail ou d'un départ de l'entreprise.

### **Article 3 : Valeur du point à compter de l'année 2011**

La valeur du point s'appliquant aux coefficients hiérarchiques de la classification résultant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié et permettant de déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) servant de base au calcul des primes d'ancienneté est fixée à **4,85 euros à compter du 1<sup>er</sup> février 2011.**

Les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 %, celles des agents de maîtrise d'atelier de 7 %.

Elles s'entendent pour une durée de travail de 151.67 heures par mois. Les rémunérations minimales hiérarchiques qui découlent de cette valeur du point doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire effectif de chaque salarié et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

### **Article 4 : Dépôt légal**

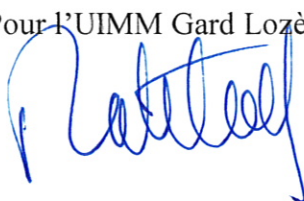
Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations

MG PP

représentatives dans les conditions prévues par l'article L. 2232-6 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Alès,  
Le 11 janvier 2011  
Sur quatre pages

Pour l'UIMM Gard Lozère

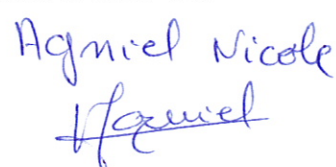


Pour la CFE – CGC



Gibert

Pour la CGT- FO

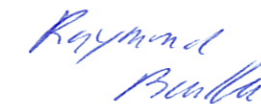


Agnès Nicole  
Hauvel

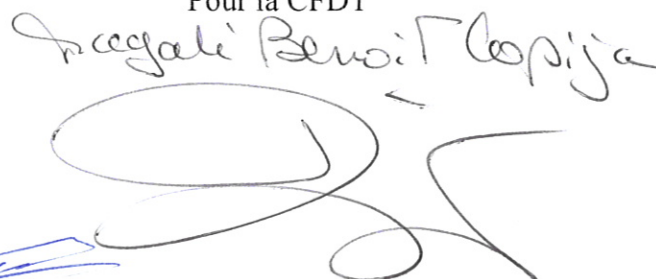
Pour la CGT

Pour la CFTC

Pour la CFDT



Raymond  
Bealla



Ségolène Benoît Copija

ANNEXE

**BAREME DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES**  
**au 1<sup>er</sup> janvier 2011**

(R.A.G.)

Pour un horaire mensuel de 151,67 heures

Niveau	Coefficient	Ouvriers	Administratifs Techniciens	Agents de Maîtrise d'atelier
I	140	16 493	16 493	
	145	16 510	16 510	
	155	16 525	16 525	
II	170	16 580	16 580	
	180		16 585	
	190	16 780	16 780	
III	215	17 447	17 447	17 447
	225		17 522	
	240	18 163	17 847	18 405
IV	255	18 722	18 279	18 979
	270	19 499	18 849	
	285	20 572	19 824	21 529
V	305		23 131	24 105
	335		24 214	25 296
	365		25 296	26 378
	395		27 461	28 868

MG PP

BR

NA

FC